



Luxembourg, le 24 SEP. 2025

Administration de la nature et des forêts  
Arrondissement Nord  
27, rue du Château  
L-9516 Wiltz

**N/Réf. : 2025-001695**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après la « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 8 juillet 2025 versées par l'Administration de la nature et des forêts aux fins d'obtenir l'autorisation pour la création d'un boisement compensatoire sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wiltz, section WD de Weidingen, sous les numéros 475/1090, 472/911, 474/913, 467/906, 473/912 et 465/1790 ;

Considérant les décisions ministérielles n° 2024-002233 du 19 février 2025 et 2025-001357 du 25 juin 2025 aux fins d'obtenir l'autorisation pour la création d'une lande à callune et de deux mares ;

Considérant les objectifs du Programme National pour la Protection de la Nature, approuvés par le Gouvernement en conseil le 20 janvier 2023, et notamment les objectifs de restauration ayant trait aux landes à callune et aux forêts alluviales,

**Arrête :**

#### **Boisement compensatoire – Création d'une forêt alluviale**

**Article 1.-** Le boisement des terrains agricoles est réalisé sur des parcelles inscrites au cadastre de la commune de Wiltz, section WD de Weidingen, sous les numéros 475/1090, 472/911, 474/913, 467/906, 473/912 et 465/1790, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

**Article 3.-** Les travaux se font selon les règles de l'art et respectent au maximum la nature.

**Article 4.-** La présente autorisation est valable pour une durée de 5 ans à partir de la date de la présente.

### **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

### **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

### **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement